

Liberté Égalité Fraternité

Fraternité

SECRETARIAT GENERAL Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections

Affaire suivie par : Mme Béatrice DODELANDE beatrice.dodelande@manche.gouv.fr

CANTON de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN LES 14 ET 21 MAI 2023

ARRETE PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS pour le 1er tour de scrutin

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral;
- VU le décret n° 2020-212 du 5 mars 2020 modifiant le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Manche;
- VU le jugement du Tribunal administratif de Caen du 13 mai 2022 annulant l'élection du binôme de conseillers départementaux sur le canton de Bricquebec-En-Cotentin et la décision du Conseil d'État du 3 mars 2023 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Caen susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant convocation des électeurs du canton de Bricquebec-en-Cotentin aux fins de procéder à la nouvelle élection d'un binôme de conseillers départementaux;
- VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/214/10729/C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU les résultats du tirage au sort des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la préfecture le 18 avril 2023 ;



ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La liste des binômes de candidats aux élections départementales partielles sur le canton de Bricquebec-en-Cotentin pour le scrutin du 14 mai 2023 dans le respect de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage à l'issue du tirage au sort, est fixée conformément à la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2: Pour qu'un binôme de candidats soit élu au 1er tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme de candidats ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu, au 1^{er} tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg et les maires des communes du canton de Bricquebec-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du canton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 2 1 AVR. 2023

Laurent SIMPLICIEN